

N° 25

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1956-1957

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1956.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1), sur le projet de loi, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres).*

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matr aja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Allouche, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Moussegau, Noël Berrier, André Betten-court, Michel Caldagués, Auguste Casale, Jean Chamant, Jean-Paul Chambryard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Coué-Brinac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Géraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Bauvier Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueque, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Monc, Jean Nataf, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudoumon, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Volquin.

Voir le numéro :  
Séat : 495 (1955-1956).

Traité et convention. — Yémen.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION : Une convention bilatérale conclue avec la République arabe du Yémen (Yémen du Nord), confrontée à de sérieuses difficultés économiques .....</b>	<b>3</b>
<b>A. — L'ACCORD DU 27 AVRIL 1984 : UNE ÉCONOMIE GÉNÉRALE CLASSIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>1. — Un régime favorable aux investissements réciproques .....</b>	<b>4</b>
a) La définition du champ d'application de l'accord .....	4
b) Des dispositions usuelles d'encouragement des investissements .....	5
<b>2. — Un régime assorti de garanties .....</b>	<b>5</b>
<b>3. — Une double procédure de règlement des différends .....</b>	<b>6</b>
a) Les différends entre l'une des parties et un investisseur de l'autre pays .....	6
b) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord .....	7
<b>B. — LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN : UNE PHASE DE STABILITÉ INTERNE MALGRÉ UN ENVIRONNEMENT POLITIQUE TROUBLÉ ET CERTAINES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES .....</b>	<b>8</b>
<b>1. — Les données intérieures .....</b>	<b>8</b>
a) Une situation politique stabilisée .....	8
b) Une situation économique difficile malgré les perspectives pétrolières .....	9
<b>2. — Les données internationales .....</b>	<b>10</b>
a) Une politique étrangère non-alignée et soumise à de fortes contraintes régionales .....	10
b) Des relations bilatérales Paris-Sanaa sensiblement améliorées .....	11
<b>LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION .....</b>	<b>13</b>
<b>PROJET DE LOI .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>15</b>

Mesdames, Messieurs,

Situé sur la façade sud-ouest de la péninsule arabique, au bord de la Mer Rouge, la République arabe du Yémen (Yémen du Nord) est entourée par l'Arabie Saoudite au Nord et par son voisin de l'Est, le Yémen du Sud (ou République démocratique populaire du Yémen).

S'étendant sur 195 000 kms<sup>2</sup>, la République arabe du Yémen est peuplée de plus de sept millions d'habitants, auxquels il convient d'ajouter entre un million et un million et demi de Yéménites expatriés.

Ancien royaume de Saba, converti à l'Islam dès le VII<sup>e</sup> siècle, le Yémen a connu, jusqu'en 1962, le régime théocratique des Imams, en même temps que l'occupation ottomane suivie de la protection saoudienne. Après une éprouvante guerre civile qui a opposé, de 1962 à 1970, pro-saoudiens et pro-nassériens, un régime militaire a été instauré en 1974. Longtemps réputé ingouvernable, le Yémen du Nord traverse enfin, depuis 1977, sous l'autorité du Colonel Ali Abdallah Saleh, une phase de stabilité interne.

Le pays est cependant confronté, depuis quelques années, à de graves difficultés économiques qui s'ajoutent aux handicaps structurels de son économie, et ce en dépit des espoirs suscités par la découverte de pétrole dans l'extrême est du pays.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord signé à Paris le 27 avril 1984 entre la France et la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation.

## A. — L'ACCORD DU 27 AVRIL 1984 : UNE ÉCONOMIE GÉNÉRALE CLASSIQUE

Cet accord franco-yéménite relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements ressortit à un type de textes désormais familier à notre commission puisqu'une trentaine de conventions de même nature (cf tableau figurant en annexe) ont été conclues par la France depuis 1972. Ces accords s'inscrivent ainsi dans le cadre d'une politique d'ensemble en matière d'investissements français à l'étranger et étrangers en France, depuis que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 subordonne les garanties que le Trésor peut accorder à des investissements effectués hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord de protection des investissements.

Il suffira donc à votre rapporteur de rappeler brièvement l'économie, désormais classique, de ces conventions d'investissements que reprend, presque terme pour terme, l'accord conclu avec la République arabe du Yémen.

### 1°) Un régime favorable aux investissements réciproques

a) *La définition du champ d'application de l'accord* résulte de son **article premier** qui précise, comme il est d'usage dans les conventions de cette nature, le sens et la portée de notions indispensables telles que celles d'« investissements », de « revenus », de « nationaux » ou de « sociétés ».

La volonté d'élargir le champ d'application du régime protecteur se marque aussi bien par le caractère non limitatif des énumérations — elles ne sont données qu'à titre d'illustration — que par la définition extensive des principales notions.

Cet article 1<sup>er</sup> se réfère enfin aux « zones maritimes », incluses dans le domaine de l'accord, telles qu'elles sont définies par le droit international dans la nouvelle convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

Le premier des deux échanges de lettres annexées à la convention tend, par ailleurs, à préciser le champ d'application de l'accord en ce

qui concerne la définition de la nationalité des sociétés sous contrôle : la France utilise en effet à la fois le critère du siège social (en France) et celui dit du contrôle (20 % d'intérêts français), tandis que la plupart des pays ne connaissent pas le critère du contrôle ou sont réticents à l'accepter du fait de la possibilité de plurinationalité d'un investissement. Dans ce cas précis, des discussions entre les parties contractantes sont prévues en cas de désaccord sur la nationalité d'une société.

b) *Des dispositions usuelles d'encouragement des investissements* résultent ensuite des articles 2 et 3.

L'article 2 pose le principe général de l'encouragement réciproque apporté par chacune des parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants de l'autre partie, tout en limitant la portée de l'accord aux investissements réalisés en conformité avec les lois et règlements du pays hôte.

Ce régime favorable aux investissements repose, comme à l'accoutumée, sur deux règles essentielles :

— l'octroi d'un traitement « juste et équitable » à ces investissements, conformément aux principes du droit international, est stipulé à l'article 2 de l'accord qui prévoit en outre une protection et une sécurité complètes des investissements de l'autre partie ;

— second fondement essentiel du régime d'encouragement des investissements, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée est assuré, aux termes de l'article 3, aux nationaux et aux sociétés de chaque partie ; toutefois, ce régime ne s'étend pas — mais cette restriction est, là encore, usuelle — aux avantages consentis dans le cadre d'accords particuliers, tels qu'un marché commun, une union douanière, une zone de libre-échange ou tout autre forme d'accord économique régional.

## 2°) Un régime assorti de garanties

Ce régime favorable est de surcroît assorti de garanties substantielles accordées aux investisseurs par les articles 4 à 7, 9 et 10 de l'accord du 27 avril 1984.

— L'article 4 précise les conditions d'indemnisation des dommages et pertes provoqués par des événements politiques tels que conflit armé, révolution ou grève : les investisseurs bénéficieront en pareil cas

d'un régime aussi favorable que ceux appliqués aux nationaux ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

— Le droit à une juste indemnité en cas de dépossession est inscrit à l'article 5. Dans les cas, notamment, d'expropriation ou de nationalisation, les investisseurs sont garantis contre tout risque d'arbitraire par le versement, sans retard, d'une indemnité « prompte et adéquate ».

— Une autre garantie essentielle accordée aux investisseurs concerne le libre transfert des revenus de l'investissement, du produit de sa cession éventuelle, ainsi que des remboursements d'emprunts contractés. L'article 6 du présent accord précise à cet égard que les autorisations requises devront être délivrées en temps utile pour permettre, sans retard indu, le transfert envisagé au taux de change officiel applicable.

— Puis l'article 7 ouvre aux investissements dûment agréés par l'État d'accueil la possibilité de bénéficier d'une garantie de l'État d'origine de l'investissement.

— Le principe de la subrogation de l'un des États dans les droits des bénéficiaires d'une garantie donnée pour un investissement réalisé dans l'autre État au cas de versement aux bénéficiaires est d'autre part posé à l'article 9 du présent accord. Ainsi se trouve prévue la possibilité pour les investisseurs d'obtenir la garantie de leur État d'origine, sous réserve de l'agrément de l'État d'accueil.

— Enfin, l'article 10 garantit l'application de dispositions plus favorables que celles du présent accord au cas où de tels engagements auraient été pris en ce qui concerne des investissements effectués par l'une des parties à l'égard de ressortissants de l'autre partie.

### 3°) Une double procédure de règlement des différends

Comme à l'accoutumée, les éventuels différends qui pourraient naître à propos de l'accord se règlent par un recours à l'arbitrage à deux niveaux.

a) *Le règlement des différends entre l'une des parties et un investisseur de l'autre pays* est confié par l'article 8 à l'arbitrage international du C.I.R.D.I. (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements), tribunal créé, sous l'égide de la

Banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965. Cette procédure habituelle offre une garantie supplémentaire, du fait que les États doivent s'engager par la convention de Washington à recourir à ce type d'arbitrage.

Toutefois, le second échange de lettres annexé à l'accord du 27 avril 1984 a prévu la mise en place d'une « procédure d'attente », dans ce cas de litige « diagonal » entre investisseur et État d'accueil, tant que la République Arabe du Yémen ne sera pas partie à la convention sur le règlement des différends entre États et ressortissants d'autres États (C.I.R.D.I.). Il s'agit de la procédure de la commission des Nations-Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.).

*b) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord font l'objet d'une seconde procédure du règlement exposée à l'article 11. A défaut d'accord amiable par voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit.*

Les articles 12 et 13 comportent enfin des clauses finales également conformes à la doctrine qui prévaut dans ce type d'accords : l'accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments d'approbation ou de ratification par les deux pays ; il est conclu pour une durée initiale de dix années et restera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation par l'une des parties précédée d'un préavis d'un an ; l'accord instaure en outre, à l'expiration de sa période de validité, une protection supplémentaire de quinze ans pour les investissements déjà réalisés à cette date.

\*  
\* \*

En tant que telles, les dispositions du présent accord conclu entre la France et la République Arabe du Yémen n'appellent pas d'autres commentaires. Il convient seulement de signaler que cet accord du 27 avril 1984 n'a pu être présenté plus tôt à l'approbation du Parlement en raison de difficultés dues à la non concordance du texte arabe avec le texte français, difficultés finalement levées par un échange de lettres en date du 22 décembre 1985.

\*  
\* \*

## B. — LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN : UNE PHASE DE STABILITÉ INTERNE MALGRÉ UN ENVIRONNEMENT POLITIQUE TROUBLÉ ET CERTAINES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

Après cette analyse des dispositions de l'accord du 27 avril 1984, votre rapporteur a souhaité respecter l'usage établi par notre commission lors de l'examen de ces conventions d'encouragement et de protection réciproques des investissements et saisir cette occasion pour se livrer à une brève analyse de la situation politique et économique de la République arabe du Yémen ainsi que des relations bilatérales entre ce pays et la France.

### 1°) Les données intérieures

#### a) *Une situation politique stabilisée*

La situation politique nord-yéménite se caractérise depuis près de dix ans par une stabilité sans précédent depuis le coup d'État qui avait mis fin en 1962 au régime des Imams zaidites et avait débouché sur une guerre civile (1962-1970) puis sur les assassinats successifs de plusieurs chefs de l'État.

Porté au pouvoir par l'armée en 1977, élu puis réélu à la présidence par l'assemblée populaire constituante, le Colonel Ali Abdallah Saleh est parvenu à renforcer progressivement sa position personnelle et à instaurer une stabilité politique inédite dans ce pays longtemps réputé ingouvernable.

Après qu'une politique d'alliance avec les tribus du nord et de rapprochement avec le Sud-Yémen lui eut permis, en juin 1982, de réduire l'opposition armée du Front National Démocratique soutenu par Aden, le Président Saleh a rallié une partie significative des membres de ce front à une politique de concorde nationale et de démocratisation prudente de la société yéménite, sans pour autant s'aliéner ouvertement la confiance des tribus ni le sourcilleux soutien saoudien. Il s'attache, d'autre part, à favoriser les tendances naturelles des populations à la vie communautaire en encourageant le développement du mouvement coopératif.

Ce retour au calme a permis au gouvernement de renforcer son autorité dans les provinces du pays. Il a également donné au Chef de



l'État la possibilité de doter la République arabe du Yémen d'un début d'institutions politiques représentatives. Des élections au suffrage universel direct et secret ont ainsi été organisées en juillet 1985 pour élargir la base du Congrès Général du peuple. Même si cette évolution demeure parfaitement encadrée et si l'essentiel du pouvoir reste entre les mains du Chef de l'État, les mesures prises n'en sont pas moins représentatives d'un processus de démocratisation dont on commence à ressentir les prémices.

*b) Une situation économique difficile malgré les perspectives pétrolières*

Sur le plan économique, le Yémen du Nord, doté de ressources limitées, occupe 70 % de sa population dans l'agriculture, tout en consacrant 40 % de ses importations aux produits agro-alimentaires, et l'industrie n'y représente encore que 10 % du produit national brut.

S'il a connu dans les années 1970 une situation économique favorable, le Nord-Yémen est en proie, depuis quelques années, à de graves difficultés qui s'ajoutent aux handicaps structurels de son économie : absence de ressources minières significatives, faible productivité de l'agriculture, médiocre qualification de la main-d'œuvre, forte croissance démographique. Il en résulte un déficit permanent de la balance commerciale qui a atteint 1,3 milliard de dollars en 1984. Il en a découlé aussi une dépréciation accélérée de la monnaie nationale, le rial, qui a atteint 58 % entre 1984 et 1986, ainsi qu'une accélération rapide de l'inflation — 100 % en deux ans.

Cette situation a conduit les autorités de Sanaa à plusieurs dévaluations, à des restrictions d'importations et à des négociations pour obtenir des facilités financières bancaires ou des aides d'urgence à la balance des paiements.

Face à ces difficultés, le gouvernement compte tirer profit dans les années à venir de la découverte récente d'hydrocarbures pour rétablir la situation. La découverte de pétrole dans l'est du pays en 1984 — dont la capacité de production est évaluée à 250 000 barils par jour — est en effet susceptible de modifier la situation du Nord Yémen, de le placer en position d'exportateur, et de soulager le déficit de la balance des paiements. La création récente d'un « conseil suprême pour le pétrole et les ressources minérales », présidé par le Ministre des Affaires étrangères et dépendant directement du Premier Ministre, illustre l'importance accordée par Sanaa à ces perspectives. On notera enfin, à cet égard, les explorations débutées en 1986 dans le sud du pays par la compagnie française Total.

## 2°) Les données internationales

### a) Une politique étrangère non-alignée et soumise à de fortes contraintes régionales

La diplomatie nord-yéménite, mis à part le conflit Iran-Irak et le conflit israélo-arabe qui, par leurs incidences potentielles dans la péninsule arabique, préoccupent naturellement Sanaa, présente trois caractéristiques principales.

Elle est d'abord fortement *marquée par les contraintes régionales*. Le double voisinage de « la partie Sud de la patrie » — la République démocratique populaire du Yémen — et de l'Arabie Saoudite — puissance politique et financière de la région — constitue la première priorité de la politique étrangère de Sanaa :

— les relations avec le Yémen du Sud ont été marquées depuis 1982 par le dialogue, concrétisé par plusieurs rencontres au niveau des Chefs d'État et de leurs ministres, et visent à une réunification dont les conditions sont toujours restées imprécises. Les événements de janvier 1985 à Aden et l'éviction du Président Ali Nasser Mohammed ont toutefois mis un frein, vraisemblablement temporaire, à la coopération engagée entre les deux pays, et tendant, sans grande conviction il est vrai, à la « réunification de la patrie yéménite » ;

— quant aux relations avec l'Arabie Saoudite, elles sont caractérisées par une assistance financière régulière mais actuellement en réduction, et par l'accueil d'un million d'expatriés yéménites.

Le contexte géographique dans lequel évolue le Nord-Yémen est aussi marqué par *l'ouverture sur la Mer Rouge* à la sécurité de laquelle les Yéménites, contrôlant en partie le détroit de Bab-El-Mandeb, sont directement intéressés, d'autant que l'exportation de leur future production pétrolière s'effectuera par cette voie.

Sanaa veille ainsi activement à ce qu'y soient préservées la liberté de navigation et la sécurité. A ce titre, elle apprécie comme un facteur très favorable à la stabilité régionale la présence de la France à Djibouti.

La troisième caractéristique générale de la diplomatie du Nord-Yémen réside enfin sur *le non-alignement*, correspondant au souci de Sanaa d'entretenir des relations pacifiques lui permettant de promouvoir une coopération indispensable à sa stabilité politique et à son essor économique.

La République arabe du Yémen pratique ainsi une diplomatie ouverte et équilibrée, tant à l'Est qu'à l'Ouest. Les dirigeants nord-yéménites se tournent ainsi vers les pays occidentaux, pourvoyeurs d'une fructueuse aide financière (Grande Bretagne, Italie, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne). Les contacts pris avec la Communauté économique européenne sur un plan bilatéral ont d'autre part abouti à la conclusion en 1984 d'un accord général de coopération et à la tenue à Sanaa de la première session de la commission mixte CEE-Nord-Yémen.

*b) Des relations bilatérales Paris-Sanaa sensiblement améliorées*

Pour leur part, les relations bilatérales entre la France et la République arabe du Yémen, longtemps limitées, ont reçu une nouvelle impulsion à l'occasion de la visite officielle effectuée en France par le Colonel Saleh en avril 1984, pour son premier déplacement dans un pays occidental.

L'intérêt de ces relations bilatérales résulte, pour la France, dans la position géographique du Nord-Yémen qui contrôle pour partie le détroit de Bab-El-Mandeb et dans le fait que le pays figure parmi les « pays les moins avancés » (PMA) auxquels la France apporte une attention privilégiée. Du côté du Nord-Yémen, Sanaa apprécie la présence à Djibouti, comme facteur de stabilité régionale, de la France dont il espère aussi une utile contribution pour son développement.

Notre action culturelle et technique, fondée sur un accord de 1977, porte essentiellement sur la formation professionnelle dans les secteurs de l'électricité et des télécommunications, la santé et l'enseignement du français. La France y a consacré 9,4 millions de francs en 1985. Les moyens accordés pour 1985 par les services de la coopération et du développement placent le Nord-Yémen au 5<sup>e</sup> rang de notre effort de coopération au Moyen-Orient et s'appuie en particulier sur l'action de la colonie française au Nord-Yémen, de l'ordre de 400 personnes.

Dans le domaine des relations économiques et financières, la France se situe au sixième rang des fournisseurs de la République arabe du Yémen (670 millions de francs d'exportations en 1985), malgré une baisse consécutive à la détérioration de la conjoncture dans les pays du Golfe.

La coopération économique et financière avec Sanaa a été initiée en 1977 par la signature d'un accord général de coopération économique et celle d'un protocole financier de 120 millions de francs qui a

permis la réalisation par des sociétés françaises du réseau de télécommunications du pays (téléphone et télévision). Deux nouveaux protocoles financiers ont été signés lors de la visite du Président Saleh en 1984 : 135 millions pour un système de stockage et de distribution de produits pétroliers et 110 millions pour un centre de contrôle du réseau électrique.

La France apporte de plus au Nord-Yémen une aide alimentaire annuelle de l'ordre de 2 500 tonnes de blé depuis le tremblement de terre de 1982.

Le présent accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements s'inscrit dans ce contexte, même si les flux d'investissements entre la France et la République Arabe du Yémen sont encore très réduits (17 millions pour la période 1930 à 1985 dans le sens France-Yémen et 12 millions en sens inverse).

Si le seul investissement français actuel en République Arabe du Yémen est celui de la Banque Indosuez, un certain nombre d'entreprises françaises ont des bureaux de représentation pour assurer le suivi des grands contrats dans le domaine des grands travaux, en matière d'équipement téléphonique, d'électricité, de construction de centres hospitaliers et de véhicules industriels. De surcroît, des perspectives intéressantes à moyen terme se font jour à la suite de la découverte d'hydrocarbures en République Arabe du Yémen en juillet 1984.

**LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR  
ET DE LA COMMISSION**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du mercredi 22 octobre 1986, vous propose d'adopter le projet de loi tendant à autoriser l'approbation de l'accord du 27 avril 1984 entre la France et la République arabe du Yémen.

•  
• •

## **PROJET DE LOI**

**(Texte présenté par le Gouvernement)**

### *Article unique*

**Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen sur l'encouragement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signé à Paris le 27 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).**

---

**(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 495 (1985-1986).**

ANNEXE

**LISTE DES ACCORDS DE PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS  
SIGNÉS PAR LA FRANCE AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1986**

Pays	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Tunisie .....	30 juin 1972	30 juin 1972
Zaïre .....	5 octobre 1972	1 <sup>er</sup> mars 1975
Ile Maurice .....	22 mars 1973	1 <sup>er</sup> mars 1974
Indonésie .....	14 juin 1973	29 avril 1975
Yougoslavie .....	28 mars 1974	3 mars 1975
Égypte .....	22 décembre 1974	1 <sup>er</sup> octobre 1975
Malaisie .....	24 avril 1975	1 <sup>er</sup> septembre 1976
Maroc .....	15 juillet 1975	13 décembre 1976
Singapour .....	8 septembre 1975	18 octobre 1976
Philippines .....	14 juin 1976	1 <sup>er</sup> juillet 1976
Malte .....	11 août 1976	1 <sup>er</sup> janvier 1978
Roumanie .....	16 décembre 1976	1 <sup>er</sup> août 1978
Syrie .....	28 novembre 1977	1 <sup>er</sup> mars 1979
Corée .....	28 décembre 1977	1 <sup>er</sup> mars 1979
Jordanie .....	23 février 1978	18 octobre 1979
Soudan .....	31 juillet 1978	5 juillet 1980
Salvador .....	20 septembre 1978	
Paraguay .....	3 novembre 1978	11 décembre 1980
Liberia .....	23 mars 1979	22 juin 1982
Sri-Lanka .....	10 avril 1980	19 avril 1982
Guinée équatoriale .....	3 mars 1982	23 septembre 1983
Panama .....	5 novembre 1982	9 octobre 1985
Népal .....	2 mai 1983	13 juin 1985
Pakistan .....	1 <sup>er</sup> juin 1983	14 décembre 1984
Israël .....	9 juin 1983	11 janvier 1985
Costa-Rica .....	8 mars 1984	
Haïti .....	23 mai 1984	25 mars 1985
Rép. arabe du Yémen .....	27 avril 1984	
Chine .....	30 mai 1984	19 mars 1985
Bengladesh .....	10 septembre 1985	